

Décision n° 2010-0621
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 mai 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société France Télécom
(numéros de la forme 08 08 8Q MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2008 modifiant la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 ;

Vu les demandes de la société France Télécom, en date du 12 mars 2010 et du 6 mai 2010, reçues le 12 mars 2010 et le 10 mai 2010, sollicitant l'attribution de numéros de la forme 08 08 8Q MC DU ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 08 80 3C DU sont attribués, jusqu'au 27 mai 2030, à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour ses offres de services libre appel à partir de tous les réseaux de communications électroniques sur le territoire national.

Article 2 - La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Télécom.

Fait à Paris, le 27 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI